Envoyé en préfecture le 21/05/2026
Reçu en préfecture le 21/05/2026
Publié le 21/05/2026
ID : 013-211300330-20260521-2026__76-CC

Rendu exécutoire par affichage et transmission en Sous-Préfecture

MAIRIE D'ENSUES LA REDONNE
DEPARTEMENT DES BOUCHES DU RHONE
ARRONDISSEMENT D'ISTRES

DECISION DU MAIRE

Objet : Contrat de cession avec l'association Mountsego Circo pour le spectacle Rag'N Swing, le Dimanche 24 mai 2026

N°2026/76

Le Maire de la Commune d'Ensuès la Redonne,

Vu les articles L. 2122 - 22 et L. 2122- 23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération N° 2026-07-CM du 30 mars 2026 portant délégation générale du Conseil Municipal au Maire,

Considérant l'organisation de spectacles dans le cadre de la saison Culturelle & Festive 2026-2027,

DECIDE

Article 1 : De signer un contrat avec l'Association MOUNTSEGO CIRCO domicilié au 30 boulevard des Varzelles 04100 MANOSQUES pour la réalisation du spectacle « Rag'N Swing », le dimanche 24 mai 2026.

Article 2 : D'accepter le montant de ce contrat qui, pour la Commune, s'élève à 1 545,46 NET (mille cinq cent quarante-cinq €uros et quatre-six centimes NET).

Article 3 : La dépense est inscrite au chapitre 011 du budget municipal.

Article 4 : Madame la Directrice Générale des Services sera chargée de l'application de la présente décision, dont ampliation sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet d'Istres et à Monsieur le Trésorier Principal.

Article 5 : Le présent décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent territorialement dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Ensuès la Redonne,
Le 13/05/2026

Le Maire,
Michel ILLAC

MAIRIE D'ENSUES LA REDONNE
Bouches du Rhône

MAIRIE D'ENSUES LA REDONNE
15, Avenue Général Monsabert
13820 Ensuès la Redonne
Tél : 04 42 44 88 88

Envoyé en préfecture le 21/05/2026
Reçu en préfecture le 21/05/2026
Publié le 21/05/2026
ID : 013-211300330-20260521-2026__76-CC

13[illegible]
Tél : 04 42 43 51 06

CONTRAT DE CESSION
DES DROITS D'EXPLOITATION D'UN SPECTACLE VIVANT

Spectacle : RAG'N SWING
Date : Dimanche 24 Mai 2026 à 14h00

Entre les soussignés :
MAIRIE D'ENSUES LA REDONNE
Hôtel de Ville - 15 av. Général Monsabert - 13820 Ensuès-la-Redonne
N° Siret : 211 300 330 00019
N° Licences : 1-1073697 / 3-107698
Code APE : Code APE : 9001Z
N° TVA : non assujetti
Représentée par Michel ILLAC, en qualité de Maire

Ci-après dénommé **L'Organisateur** d'autre part.

Et,
MOUNTSEGO CIRCO
30 boulevard des Varzelles 04100 Manoque
06 75 39 80 45
N° Siret : 483 180 139 000 30
N° Licence 2 : 1103 70 43
Code APE : 9001Z
N° TVA intracommunautaire : néant
Représentée par Denis BEULLENS, en sa qualité de Président

Ci-après dénommé **Le Producteur** d'une part.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

Le Producteur dispose du droit de représentation en France (ou dans les pays concernés par la tournée) du spectacle suivant pour lequel il s'est assuré le concours des artistes et des intervenants nécessaires à sa présentation au public.

L'Organisateur dispose de l'utilisation du lieu suivant :
LE CADRAN chemin du stade 13820 Ensuès la Redonne

Le Producteur déclare connaître les caractéristiques techniques de la salle de spectacle.

L'Organisateur déclare connaître et accepter le contenu du spectacle suivant :
RAG'N SWING
Concert Jazz Swing Festif – 6 musiciens et 1 technicien
DATE du spectacle : DIMANCHE 24 MAI 2026
HORAIRE du spectacle : 14h00
DUREE du spectacle : 120 min
LIEU du spectacle : LE SOLARIUM / Le Redonne

Article 1 – OBJET DU CONTRAT

Le Producteur s'engage à donner, dans les conditions définies ci-après, et dans le cadre du présent contrat de cession des droits d'exploitation d'un spectacle :
01 représentation : RAG'N SWING au Solarium du Port de la Redonne le dimanche 24 mai 2026 à 14h00.

MAIRIE D'ENSUES LA REDONNE
15, Avenue Général Monsabert
13820 Ensuès la Redonne
Tél : 04 42 44 88 88

Envoyé en préfecture le 21/05/2026
Reçu en préfecture le 21/05/2026
Publié le 21/05/2026
ID : 013-211300330-20260521-2026__76-CC

Article 2 – OBLIGATIONS DU PRODUCTEUR

Le Producteur fournira le spectacle entièrement monté et assumera la responsabilité artistique de la représentation.
En qualité d'employeur, le Producteur procèdera aux déclarations d'embauche (DPAE) et assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises, de son personnel attaché au spectacle et engagé par lui. Il lui appartiendra notamment de solliciter, en temps utile, auprès des autorités compétentes, les autorisations pour l'emploi, le cas échéant, de mineurs ou d'artistes étrangers dans le spectacle.
De manière générale, le Producteur atteste être en règle avec l'administration fiscale, le droit du travail et les conventions collectives applicables, et les organismes de protection sociale.

Le Producteur s'engage à fournir une attestation de vigilance de moins de 6 mois.

Le Producteur fournira tous les éléments de décors, costumes et accessoires, et, d'une manière générale, tous éléments artistiques nécessaires à la représentation du spectacle ainsi que leurs besoins techniques en son et en lumière.
Le Producteur fournira au plus tard à la signature du contrat une fiche technique décrivant de manière détaillée les besoins techniques, les conditions d'installation et de déroulement du spectacle visé par ce contrat.

Le Producteur s'engage, à la signature de ce contrat, à fournir tous les éléments nécessaires à la réalisation de la communication du spectacle : affiches, visuel au format .jpeg en copyright et libres de droits, texte de présentation, dossier de presse exploitable, vidéo, teaser ou tout autre moyen permettant de réaliser la promotion de l'événement.

Article 3 – OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR

L'Organisateur fournira le lieu de représentation en ordre de marche. Il assurera en outre le service général du lieu : location, accueil, billetterie, encaissement et comptabilité des recettes et service de sécurité éventuel.

En qualité d'employeur, l'Organisateur procèdera aux déclarations d'embauche (DPAE).et assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises, du personnel et engagé par lui, et déclare être en règle avec l'administration fiscale, le droit du travail et les organismes de protection sociale.
Le lieu de représentation ne pourra être modifié par l'Organisateur sans l'accord écrit du Producteur.

L'Organisateur sera responsable de la demande et de l'obtention des éventuelles autorisations administratives relatives à la représentation. Il s'assurera, par ailleurs, de la mise en place des services de secours médical, d'aménagement de la circulation automobile.

L'Organisateur s'engage à mettre en place un service de sécurité en fonction du lieu de spectacle et des perturbations susceptibles de se produire à l'occasion de la représentation. L'Organisateur devra veiller à ce que les membres de son service d'ordre réservent le meilleur accueil au public et n'usent de la force qu'en cas de danger manifeste envers les spectateurs ou les artistes.
L'Organisateur sera responsable de la demande et de l'obtention des éventuelles autorisations administratives relatives à la mise en place du service de sécurité.

En matière de publicité, l'Organisateur s'efforcera de respecter l'esprit général de la documentation fournie par le Producteur et observera scrupuleusement les mentions obligatoires.
L'Organisateur a le droit de faire apparaître tous les logos des partenaires médiatiques ou commerciaux de la saison culturelle sur tous les supports de communication ainsi que le logo de l'Organisateur.

MAIRIE D'ENSUES LA REDONNE
15, Avenue Général Monsabert
13820 Ensuès la Redonne
Tél : 04 42 44 88 88

Envoyé en préfecture le 21/05/2026
Reçu en préfecture le 21/05/2026
Publié le 21/05/2026
ID : 013-211300330-20260521-2026__76-CC

LE CADRAN
Chemin du Stade
13820 Ensuès la Redonne
Tél : 04 42 43 51 06

ARTICLE 4 – DUREE

Le présent Contrat est conclu à compter de sa signature par les parties et pour la réalisation du spectacle objet des présentes, tel que défini à l'article 1 ci-avant et sous réserve du paiement du prix de cession défini à l'article 7 ci-dessous.
Le présent contrat ne pourra être résilié par les Parties autrement que par application des stipulations des articles 13 ci-dessous.

Article 5 – JAUGE ET BILLETTERIE

L'Organisateur s'engage à ce que le nombre des spectateurs admis dans ce lieu soit strictement dans les prescriptions de sécurité déterminées par la commission de sécurité compétente. D'une manière générale, il s'engage à respecter et/ou à faire respecter la législation et la réglementation en vigueur relative à la sécurité.

Configuration assise : 120 spectateurs.

Les prix des places sont les suivants, hors frais de location :
Tarif : Gratuit
Placement libre

Article 6 – DROITS D'AUTEUR, DROITS VOISINS ET TAXES

L'Organisateur aura à sa charge les déclarations auprès des sociétés – SACEM et/ou SACD – ainsi que le règlement des droits correspondants. Il assumera les mêmes obligations, le cas échéant, en matière de droits voisins.
L'Organisateur aura à sa charge la déclaration et le règlement au CNV de la taxe sur les spectacles, éventuellement applicable.

Article 7 – CONDITION FINANCIERE

L'Organisateur s'engage à verser au Producteur, en contrepartie de la présente cession, la somme ci-dessous :
1 545,46 € NET
Soit 1 545,46 € NET - Mille cinq cent quarante-cinq €uros et quarante-six cts
Ce contrat comprend :

- Rémunération, charges sociales et fiscales comprises, de son personnel attaché au spectacle,
- Forfait pour les frais de transport (125,46 € Net)
- Forfait technique son et lumière (100,00 € Net)

Ce contrat ne comprend pas certains frais qui seront à la charge de l'Organisateur :

- Repas (déjeuner et dîner) et du catering le 24.05.2026 : 7 personnes,

Article 8 – MODALITES DE PAIEMENT

Le règlement de la somme prévue à l'article 6 sera effectuée selon les échéances suivantes :
- Pas d'acompte.
- Solde de 1 545,46 € TTC (service rendu) réglé par mandat administratif à la suite de la réception de la facture via la plateforme Chorus.

L'Organisateur s'engage à régler ses sommes dès réception des factures dématérialisées via Chorus Pro. Conformément à l'ordonnance n°2014-607 du 26/06/2014 relative au développement de la facture électronique, le Producteur devra, obligatoirement, transmettre la facture au format dématérialisé via le portail CHORUS PRO – http://chorus-pro.gouv.fr –
L'Organisateur ne règlera aucune facture transmise autrement.

MAIRIE D'ENSUES LA REDONNE
15, Avenue Général Monsabert
13820 Ensuès la Redonne
Tél : 04 42 44 88 88

Envoyé en préfecture le 21/05/2026
Reçu en préfecture le 21/05/2026
Publié le 21/05/2026
ID : 013-211300330-20260521-2026__76-CC

LE CADRAN
Tél : 04 42 43 51 06

Article 9 – RESPONSABILITES
Chaque partie garantit l'autre partie contre tout recours des personnels, fournisseurs et prestataires dont elle a personnellement la charge au titre des obligations respectives définies au présent contrat.

Article 10 – ASSURANCES
Le Producteur déclare être titulaire d'une police d'assurance à jour de cotisation tous les risques pouvant subvenir à l'occasion des transports et entreposages exécutés entre deux représentations tout objet lui appartenant ou à son personnel. Il déclare en outre avoir souscrit toutes les assurances nécessaires à ses dispositifs techniques (voltiges, pyrotechnie…).

L'Organisateur déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à l'exploitation du spectacle dans son lieu, notamment en matière de responsabilité civile.
Il mettra à la disposition du Producteur des loges fermant à clé.

Chacune des Parties remettra à l'autre Partie au jour de la signature du contrat son attestation d'assurance responsabilité civile couvrant les dommages matériels et corporels.

Article 11 – REGLEMENTATION SONORE
Les parties s'engage à respecter et à faire respecter par les personnes sous leur responsabilité les normes relatives aux risques liés aux bruits et aux sons amplifiés issues du décret n°2017-1244 du 7 août 2017, applicable depuis le 1er octobre 2018. Il est rappelé que la loi impose notamment une limitation sonore à 102 Db(A) et 118 Db(C) sur 15 minutes. Ces dispositions s'appliquent conjointement à l'exploitant du lieu, au producteur, et au diffuseur qui dans le cadre d'un contrat a reçu la responsabilité de la sécurité du public.

Article 12 – ENREGISTREMENT – DIFFUSION
Les photographes de presse et/ou les photographes accrédités par l'Organisateur seront autorisés à prendre des clichés, interviews ou des enregistrements (photographique, sonore ou visuel) à la condition que le Producteur en soit informé. A défaut d'un refus express, il est réputé avoir donné son accord. Les modalités précises seront à déterminer avec l'administrateur de la tournée.

Si le Producteur envisage de procéder à la captation et à l'exploitation d'enregistrement sonore et/ou visuel de la représentation, il devra en informer l'Organisateur dans les plus brefs délais par une demande écrite. Le Producteur fera alors son affaire de toutes les dépenses afférentes à cette captation. A défaut d'un refus express, il est réputé avoir donné son accord. Les modalités précises seront à déterminer avec l'administrateur de la tournée.

Article 13 – Annulation du contrat
Le présent contrat serait suspendu de plein droit pour l'exécution d'un spectacle ou d'une série de spectacles en cas d'impossibilité manifeste d'effectuer ou d'achever certaines représentations pour raisons réputées de force majeure, sauf convenir d'une autre date de représentation.

Toute clause du présent contrat ainsi que celle du contrat technique sont des clauses substantielles et le non-respect d'une d'entre elles entraîne par conséquent la rupture du contrat aux torts de la partie défaillante.

En cas de rupture par l'une ou l'autre des parties, la partie défaillante s'engage à payer les frais engagés sur présentations des factures à la date de l'annulation. En aucun cas, le Producteur ou l'Organisateur réglera un montant de frais supérieur au montant du prix de vente ou d'achat.
En cas d'impossibilité de l'une ou l'autre des parties, il est convenu que la partie défaillante défraie l'autre partie à hauteur des frais engagés sur présentation de justificatifs. En aucun cas, les défraiements pourront être supérieur au montant de l'Article 6.

L'Organisateur et le Producteur s'accordent sur le fait qu'à la date de signature du présent contrat, les mesures sanitaires gouvernementales prises, qui empêcheraient la tenue de la ou des représentations

Envoyé en préfecture le 21/05/2026
Reçu en préfecture le 21/05/2026
Publié le 21/05/2026
ID : 013-211300330-20260521-2026_76-CC

prévues, en raison de la pandémie de Covid-19, telle que la fermeture administrative du lieu de représentation, mise en quarantaine, interdiction légale ou décision préfectorale ne sauraient aujourd'hui être assimilées à un cas de force majeure, en raison du manque d'un de ses éléments essentiels : le critère d'imprévisibilité. Il en est de même pour la maladie de l'artiste due au Covid-19.

La fermeture du lieu de représentation par décision gouvernementale, ou la maladie de l'artiste ne sauraient pour autant être assimilés à des manquements contractuels fautifs, du fait de l'Organisateur ou du Producteur.
En conséquence, en cas de fermeture du lieu de représentation par décision gouvernementale, ou maladie de l'artiste, qui empêcherait sa représentation, due à l'épidémie de COVID-19, le contrat sera suspendu sans que l'une ou l'autre des parties ne puissent, pendant ce laps de temps de suspension, réclamer un quelconque dédommagement ou indemnité.
Les deux parties s'engagent, avant toute décision d'annulation du contrat, à faire leurs meilleurs efforts pour reporter la date du spectacle, en toute bonne foi. Si aucun accord sur un report de date n'a pu être trouvé entre les parties, le contrat sera annulé.
Dans ce contexte particulier et exceptionnel lié à la pandémie de Covid-19, il est convenu entre les parties que dans l'impossibilité d'un report, le contrat, objet des présentes, sera résolu, et aucun cachet ou dédit ou indemnité ne sera dû, par l'une ou l'autre des parties, excepté les éventuels frais effectivement engagés et justifiés comptablement à la date d'annulation. En aucun cas, les frais engagés pourront être supérieur au montant de l'Article 6.

Article 14 – LITIGES
En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre, à défaut d'accord amiable, à l'appréciation des tribunaux d'Aix en Provence.

Fait à Ensuès-la-Redonne, le 30/04/2025
En deux exemplaires.
Faire précéder les signatures de la mention "Lu et approuvé".

L'Organisateur
Michel ILLAC,
En sa qualité de Maire

Lu et Approuvé

MAIRIE de ENSUES LA REDONNE 13 Bouches du Rhône

Le Producteur
Denis BEULLENS,
En sa qualité de Gérant,

Mountsego Circo
06 75 39 80 45 mocirco@gmail.com
30 Bd des Varzelles Manosque
Siret : 483 180 139 000 30 / APE : 9001Z / LICENSE 2

Envoyé en préfecture le 21/05/2026
Reçu en préfecture le 21/05/2026
Publié le 21/05/2026
ID : 013-211300330-20260521-2026__76-CC